

la population était hors d'état de payer, ce qui donnait ensuite à ces banquiers le droit de s'emparer des biens de leurs débiteurs et de vendre leurs familles. Réduits à ces épouvantables extrémités, les Allouges se décidèrent à envoyer une députation au sénat romain pour exposer la situation que leur faisaient les rapines de Fontius. Le sénat refusa de les entendre. Caillins, qui tramait en ce moment même le renvoi du sénat, se hâta de faire des avances aux députés allouges, leur promettant une entière satisfaction de leurs griefs s'ils consentaient à favoriser ses projets par une révolte dans les Gaules. Soit par un point d'honneur exagéré, soit dans l'espérance d'obtenir ainsi du sénat un accueil favorable à leurs demandes, les députés dénoncèrent les projets du conspirateur et amenèrent ainsi la perte de Caillins. Cicéron fit, dans ses fameuses *Catilinaires*, un éloge pompeux de la conduite des députés allouges; mais ils n'obtinrent aucune autre satisfaction et reprirent le chemin de la Gaule avec le regret d'avoir manqué peut-être la dernière occasion de rendre l'indépendance à leur pays. Les Allouges furent plus tard (62 av. J.-G.) une dernière et suprême tentative pour reconquérir leur liberté. Sous la conduite de leur chef Catagnan, ils passèrent l'Isère, battirent deux fois le préteur Pomptinus, mais furent battus par lui dans une troisième bataille. A partir de cette époque, leur nom n'apparut plus dans l'histoire.

Sous la Révolution, les patriotes savoisien essayèrent de le ressusciter et fondèrent le club des Allouges. Une légion républicaine porta également le nom de la vaillante tribu gauloise.

ALLOCLASE s. m. (al-lo-kla-ze). Miner. Nom donné à un minerai à base d'arsenic et renfermant du cobalt, du zinc, du bismuth et quelques traces de cuivre et d'or.

Encycl. Ce minerai, découvert à Crawley, dans le comté de West-Sussex, consistait tout d'abord comme identique avec le glaucodot, qui est un arseniure de cobalt et de fer, avec traces de nickel; mais une analyse récente de M. Heintz a établi que l'arsenic du glaucodot est remplacé dans l'alloclase en partie par du bismuth, et le cobalt par du fer, du zinc, du nickel et une trace de cuivre. L'alloclase est gris d'acier, bacillaire, et ses cristaux sont également à six côtés, avec une charoite. Sa densité est de 6,65, sa dureté 4,5. Il cristallise en prismes orthorhombiques et se clive avec une grande facilité, parallèlement aux faces.

Ce minerai est attaqué par l'acide azotique, avec lequel il donne une solution rose, qui dépose une poudre blanche quand on l'étend d'eau. Il donne, si on le chauffe dans un tube fermé, un sublimé blanc. Si on le place sur des charbons ardents, il fond avec dégagement de fumées d'acide arsénieux et laisse un enduit de bismuth.

*** ALLONNES**, bourg et commune de France (Maine-et-Loire); pop. aggl., 631 hab. — pop. tot., 2,220 hab.

*** ALLONNES**, bourg et commune de France (Sarthe), cant., arrond., et à 3 kilom. du Mans, sur la rive droite de la Sarthe; 857 hab. On y voit encore, dit M. Hucher, les ruines d'une vaste et riche villa romaine et des débris de la Tour aux fées, édifice siéculaire antique, fortifié au moyen âge et encore habitée sous Louis XIII.

ALLOVILLE, (Armand-Octave-Marie D'), général français, né en 1809, mort en 1869. Officier de cavalerie, il servit longtemps en Algérie, se distingua à la bataille d'Issy et devint colonel du 5^e hussards en 1847 et général de brigade en 1851. Se trouvant à Paris au 2^e décembre, il coopéra au coup d'Etat contre la représentation nationale et contribua à l'asservissement de la France. En 1854, il fut envoyé en Crimée. Nommé général de division en mars 1855, il prit le commandement de la 2^e division de cavalerie. Après la prise de Sébastopol, battit le général Korff près d'Eupatoria, tenta un coup de main vers Simphéropol, puis vers El-Tosch et enleva aux Russes 270 bœufs, 3,450 moutons, etc. Le 28 décembre 1855, il reçut la plaque de grand officier de la Légion d'honneur. De retour en France, il commanda la cavalerie du 1^{er} corps d'armée de Paris.

ALLOPROSALLOS (*inconstant*), surnom de Mars, chez les Grecs.

*** ALLOS**, village de France (Basses-Alpes) ch.-l. de cant., arrond., et à 28 kilom. de Barcelonnette; pop. aggl., 299 hab. — pop. tot., 1,202 hab. A peu de distance, sur une haute montagne, se trouve le lac d'Allos.

ALLOTRIGES, ancien peuple d'Espagne. **ALLOU** (Charles-Nicolas), antiquaire, né à Paris en 1767, mort à Paris en 1843. Elève de l'École polytechnique, il devint ingénieur en chef des mines, et collabora aux *Annales des mines*, à l'*Encyclopédie des gens du monde*, à la *Revue encyclopédique*, à l'*Annuaire de la Société de l'histoire de France* et s'occupa beaucoup d'archéologie. Il fit paraître des mémoires dans le recueil de la Société des antiquaires de France, et publia : *Description des monuments des différents âges observés dans le département de la Haute-Vienne, avec un précis des annales de ce pays* (Limoges, 1821, in-4°), ouvrage auquel l'Académie des inscriptions donna un prix. On lui doit, en outre : *Essai sur l'université de la langue française*, etc. (Paris, 1828, in-8°).

démie des inscriptions donna un prix. On lui doit, en outre : *Essai sur l'université de la langue française*, etc. (Paris, 1828, in-8°). **ALLOU** (Eduard), avocat français, né à Limoges en 1820. Son père, ingénieur des mines, lui fit faire ses études à Paris. En quittant le collège Bourbon, M. Allou suivit les cours de l'École de droit. Il reçut à vingt et un ans le diplôme de licencié, se fit inscrire au barreau de Paris en 1841. Bientôt après, M. Allou débuta en plaidant diverses causes à la cour d'assises, puis, voulant se rompre à la pratique des affaires, il passa deux ans dans une étude d'avocat, devint secrétaire de Liodville et ne tarda pas à occuper une place importante au barreau de Paris. Membre de la commission de réforme du code d'instruction criminelle (1849), avocat de l'administration des hospices et de la direction générale des douanes, M. Allou fut élu en 1852 membre du conseil de son ordre, qui le choisit pour bâtonnier en 1856 et en 1857. Appartenant au parti libéral, il manifesta une antipathie marquée contre le despotisme de l'Empire, revendiqua les libertés perdues dans une lettre qui fut adressée, au mois d'avril 1859, à l'*Ouest d'Angers*, et posa peu après sa candidature au Corps législatif dans la 4^e circonscription de la Seine, non comme démocrate, mais comme libéral, car il ne voulait point de révolution. Il n'obtint qu'une petite minorité aux élections générales et à l'élection partielle du mois de novembre suivant, où il échoua devant M. Glais-Bizoin. Au mois d'avril 1873, M. Allou a paru de nouveau dans les réunions publiques pour soutenir la candidature de M. de Rémusat contre celle de M. Barrot. Comme avocat, c'est un créateur à la parole abondante et facile, et qui plaide avec un égal succès les affaires civiles et criminelles. Parmi les nombreux procès dans lesquels il a figuré comme défenseur, nous citerons les affaires Poulmann, Meroniti, Dubouché, Patterson, Mirès, Lafitte, Bauffremont, etc. En matière politique, M. Allou a été l'avocat de Greco, de Proudhon, lors de son procès au sujet de son livre *l'Église et la Révolution*; de la *Liberté*, du *Courrier français*, etc.

ALLOUETTE (François de L.), en latin *Alaudus*, historien et archéologue français, né à Vertus (Champagne) en 1530, mort à Sedan en 1608. Il devint bailli du comté de Vertus, président de Sedan et maître des requêtes. C'est un homme très-savant en histoire. Parmi les ouvrages qu'il a laissés, citons : *Histoire et description géologique de l'industrie et ancienne maison de Coucy* (Paris, 1577, in-4°); *Généralie de la trébuchette maison de Lamarché* (Paris, 1584, in-fol.).

ALLOUVILLE-BELLEFOSE, bourg et commune de France (Seine-Inférieure), cant., arrond., et à 6 kilom. d'Yvetot; 1,187 hab. Dans le cimetière s'élevait un chêne qui jouit d'une célébrité européenne sous le nom de *chêne d'Alloville*. Il n'a que 13 mètres d'élevation, tandis qu'il mesure 15 mètres de circonférence à sa base; depuis 1696, une chapelle et une chapelle restaurées en 1854, ont été établies dans l'intérieur de cet arbre vénérable, dont on fait remonter l'âge à 800 ou 900 ans.

ALLOY, pays de l'ancienne Picardie. V. HALLOY, au tome IX du *Grand Dictionnaire*.

Dans le premier trimestre de 1875, elle dressait 185 procès-verbaux; dans le second, 426; dans le troisième, 972; dans le quatrième, 985. En 1876, dans le premier trimestre, elle dressait 2,112 procès-verbaux; dans le second, elle en dressait près de 3,000.

Tant de perquisitions n'avaient pu se faire sans provoquer dans le public une tempête de réclamations. D'ailleurs, 3,000 procès-verbaux par trimestre représentent 9,000 visites environ, et il devenait évident que la Compagnie ne tarderait point à faire dans Paris, sous prétexte de sauvegarder ses intérêts, une visite domiciliaire en grand. De plus, les concessionnaires, obligés pour suffire à tant de perquisitions d'employer un personnel qu'ils n'avaient pas le temps de mettre à l'épreuve, durent compter parmi leurs employés des individus d'une urbanité douteuse et qui traitaient le domicile des perquisitionnés et même les personnes d'une façon réellement scandaleuse. Le ministère s'en émut et dut interdire les perquisitions aux agents de la Compagnie, les inspecteurs et agents des contributions indirectes restant seuls autorisés à s'introduire dans le domicile des particuliers. Encore ces agents furent-ils invités à surveiller les débitants de cafés, marchands de vin, etc., et à s'abstenir de se présenter chez des particuliers sans avoir la presque certitude que ces derniers se livraient à la fabrication. La Compagnie dut s'incliner, mais elle reclama et menaça de demander la réquisition au bout de la première période quinquennale.

Les abus scandaleux commis par les perquisitionneurs devenaient une demande d'abrogation de la loi du 29 juin 1875. C'est ce qui est arrivé, et en 1876 M. Berlet, député à l'Assemblée, demanda l'abrogation de cette loi. Sa proposition fut examinée par la première commission d'initiative et, sur le rapport de M. Wilson, prise en considération.

De tout ce qui vient d'être dit relativement au bois, nous pouvons conclure que :

20 francs pour les fabricants ou les marchands en gros. Les détaillants n'avaient qu'à se munir d'une commission, qui ne coûtait que 0 fr. 10, pour timbre. Tous les détenteurs d'allumettes, fabricants ou détaillants, étaient soumis à l'exercice des employés des contributions indirectes. L'importation des allumettes chimiques restait permise, et il suffisait que les détenteurs des allumettes importées garantissent le paiement de la taxe en plus du droit spécial de douane. Les produits exportés par nos fabricants étaient exempts de la taxe. Les allumettes destinées à la consommation intérieure devaient être livrées en boîtes ou en paquets de 50, 100, 200, 500 ou 1,000. Il était accordé une tolérance de 10 pour 100. Les produits déclarés pour l'exportation étaient exempts de cette formalité. Un règlement de l'administration déterminait le mode de perception de cet impôt. Il consistait, chacun s'en souvient, en l'apposition sur la boîte d'une vignette gommée et collée de telle sorte qu'elle fermât la boîte assez exactement. Cette vignette portait la marque des contributions indirectes.

La loi dont nous venons de parler ne fonctionnait pas depuis un an, lorsque l'Assemblée nationale, espérant tirer du monopole de la vente des allumettes un rendement plus considérable que celui fourni par l'impôt de 0 fr. 0601125 par paquet de 100 allumettes. Si la vente excédait 42 milliards, elle doit verser à l'Etat une plus-value fixée suivant la catégorie des allumettes vendues et variant de 0 fr. 00075 à 0 fr. 0601125. Les ventes pour l'exportation sont frappées d'une taxe de 0 fr. 0008 par 1,000 allumettes en bois et de 0 fr. 04 par 1,000 allumettes en cire. D'après une convention du 11 décembre 1874, il est stipulé que la Compagnie s'engage à fournir à tous les besoins de la consommation, et de plus, à des prix fixes de concert avec le ministre, divers types d'allumettes, comprenant les types réglementaires et ceux de luxe. Tous ces produits doivent porter la marque de la Compagnie.

Voici le tableau qui était annexé à la convention du 11 décembre 1874, approuvée, en janvier 1875, par l'Assemblée :

| DÉSIGNATION DES ALLUMETTES PAR TYPES ET PAR ESPÈCES. | | PRIX de vente. |
|---|-------|----------------|
| 10 TYPES RÉGLEMENTAIRES. | | |
| ALLUMETTES EN BOIS. | | |
| Au phosphore ordinaire : | | |
| Paquet de 3,500 allumettes. | | 2 00 |
| Paquet de 1,000 allumettes, comprenant au total 3,500 allumettes. | | 2 00 |
| Paquet de 1,000 allumettes. | | 0 60 |
| Paquet de 500 allumettes. | | 0 30 |
| Boîte de 150 allumettes. | | 0 10 |
| Boîte de 100 allumettes. | | 0 10 |
| Boîte de 60 allumettes. | | 0 05 |
| Au phosphore amorphe : | | |
| Boîte de 100 allumettes. | | 0 10 |
| Boîte de 50 allumettes. | | 0 05 |
| ALLUMETTES EN CIRE. | | |
| Au phosphore ordinaire : | | |
| Boîte de 40 allumettes. | | 0 10 |
| Au phosphore amorphe : | | |
| Boîte de 30 allumettes. | | 0 10 |
| 20 TYPES DITS DE LUXE. | | |
| ALLUMETTES EN BOIS. | | |
| I. Bois carré trempé en presse : | | |
| A. Paquet de 500 allumettes. | | 0 40 |
| B. Paquet de 1,000 allumettes. | | 0 80 |
| C. Boîte de 500 allumettes. | | 0 45 |
| D. Portefeuille, par 100 allumettes. | | 0 10 |
| E. Portefeuille, par 500 allumettes. | | 0 05 |
| II. Bois carré trempé en presse paraffiné : | | |
| Couliasse anglaise illustrée, par 75 allumettes. | | 0 10 |
| III. Bois rond trempé en presse : | | |
| A. Boîte de 500 allumettes. | | 0 45 |
| B. Portefeuille de 100 allumettes. | | 0 10 |
| C. Portefeuille de 50 allumettes. | | 0 05 |
| IV. Bois strié ou cannelé : | | |
| Couliasse illustrée en couleur, par 500 allumettes. | | 0 80 |
| V. Allumettes suédoises paraffinées et au phosphore amorphe : | | |
| A. Paquet de 1,000 allumettes. | | 1 10 |
| B. Boîte de 1,000 allumettes, munie d'un froitoir. | | 1 20 |
| C. Boîte de 550 allumettes. | | 0 35 |
| D. Boîte de 250 allumettes. | | 0 25 |
| E. Boîte de 50 allumettes. | | 0 10 |
| ALLUMETTES EN CIRE. | | |
| I. Boîtes illustrées en trois couleurs et au-dessus : | | |
| A. Prie-Dieu, par 50 allumettes. | | 0 15 |
| B. Tiroir, par 50 allumettes. | | 0 15 |
| C. Couliasse, par 50 allumettes. | | 0 15 |
| D. Tabatière, par 50 allumettes. | | 0 15 |
| E. Tabatière, double couvercle, par 40 allumettes. | | 0 15 |
| F. Tabatière, double couvercle, par 25 allumettes et 12 pièces amadou chimique. | | 0 15 |
| G. Couliasse, 30 pièces amadou. | | 0 15 |
| H. Couliasse illustrée, par 250 allumettes. | | 0 70 |
| I. Couliasse illustrée, par 500 allumettes. | | 1 20 |
| J. Couliasse illustrée, par 400 allumettes dites 5 minutes. | | 0 25 |
| II. Petit prie-Dieu illustré, par 33 allumettes. | | 0 10 |

tat de tous les industriels qui fabriquaient en France ce produit à coûté 30 millions environ. L'adjudication a été faite pour une période de vingt ans, mais le marché est réversible, à la volonté de la Compagnie ou du gouvernement, après chaque période quinquennale. Le cautionnement des adjudicataires est de 10 millions en argent ou en rentes sur l'Etat. Le gouvernement a mis à la disposition des concessionnaires tous les locaux expropriés qui pouvaient être aménagés pour la fabrication; il leur a aussi cédé l'outillage et les autorisés à élever, jusqu'à concurrence d'une somme de 700,000 francs à la charge de l'Etat, deux fabriques nouvelles. A l'expiration de la concession, la Compagnie devra rendre immeubles, matériel et outillage en bon état, et elle ne pourra réclamer de plus-value que pour les constructions élevées par elle avec l'autorisation du gouvernement. Les marchandises en magasin seront reprises à dire d'experts.

Le cahier des charges du 5 septembre 1872 impose à la Compagnie une redevance annuelle de 16 millions, quel que soit, d'ailleurs, le chiffre des allumettes vendues. Si la vente dépasse 40 milliards d'allumettes, elle devra verser à la Compagnie un rendement plus considérable que celui fourni par l'impôt de 0 fr. 0601125 par paquet de 100 allumettes. 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans preuve du contraire, les conventions aux lois et règlements concernant le monopole. Ces conventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi de 4 septembre 1871, qui punît d'une amende de 100 francs à 1,000 francs les détenteurs et fabricants d'allumettes chimiques. Dans une convention en date du 11 décembre 1874, convention conclue entre l'Etat et la Compagnie, sans

